
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0164/ARCOP/ORD

sur recours de B.P.S Protection SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001/2024/SBT/DG/PRM pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la SBT (lots 01 et 02) suivi de dénonciation portant manipulation, fausses déclarations, déclarations non sincères, fausse qualification sur les attestations de formation professionnelle des dirigeants de GPS Burkina et ASPG et de l'ASF de Elite Sécurité Privée.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours et dénonciation par lettre en date du 08 avril 2024 de B.P.S Protection SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA, Maître G. Solange ZEBA, Messieurs D. Amos GUITANGA, D. Sylvestre TIENDREBEOGO et Euloge TAGO, représentant B.P.S Protection SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Hermann KONATE et B. Hermain KOANDA, représentant la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant ELITE SECURITE PRIVEE ;
 - Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001/2024/SBT/DG/PRM pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la SBT (lots 01 et 02) suivi de dénonciation portant manipulation, fausses déclarations, déclarations non sincères, fausse qualification sur les attestations de formation professionnelle des dirigeants de GPS Burkina et ASPG et de l'ASF de Elite Sécurité Privée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3845 du jeudi 28 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 avril 2024 en raison du lundi 1^{er} avril 2024 férié pour lundi de Pâques ; que de B.P.S Protection SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 02 avril 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 08 avril 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Burkinabè de Télédiffusion a lancé la demande de prix n°001/2024/SBT/DG/PRM pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la SBT (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S Protection SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que GPS BURKINA et ASPG ont fait une fausse déclaration et fausse qualification de leurs dirigeants au regard de l'irrégularité des attestations de formation professionnelle produites ; que cette irrégularité a été confirmée par la lettre n°2024-0520/MATDS/CAB/DGSI/DR du 04/03/2024 ;

que les gérants de GPS Burkina et de ASPG n'ont pas suivi une formation en sécurité privée comme le prévoit l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso ;

que les lettres n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 et n°2024-0520/MATDS/CAB/DGSI/DR du 04/03/2024 attestent de la non validité des attestations ; qu'il ne suffit pas de joindre dans son offre une attestation de formation d'un centre agréé et homologué pour être conforme ; que l'attestation du gérant de ASPG du nom de BAZIE Balibié n'est pas non seulement valide mais surtout illégale car le gérant légal est bien Madame BAZIE/KANDO Eboubié dite Florence sur l'agrément ; que Monsieur BAZIE Balibié n'est pas le gérant de ASPG conformément à la lettre n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 ;

que relativement à l'attestation de formation du premier responsable de GPS BURKINA, celle-ci est fautive et non sincère car délivrée à Monsieur Lambert BAKOUAN sans qu'il n'ait suivi de formation ; que la preuve est que la lettre ci-dessus confirme que ce dernier n'a pas suivi de formation comme le disposent les articles 10, 13 et 14 de l'arrêté n°2011-014/MATDS/CAB du 20/10/2011 ; que les attestations comportent des informations non sincères et non valides ;

qu'en ce qui concerne l'attestation de situation fiscale (ASF) fournie par l'attributaire provisoire ELITE SECURITE PRIVEE, elle est expirée en janvier 2024 et par conséquent non valide ; qu'il ne saurait disposer d'une ASF valide à la date du 05/03/2024 (date d'ouverture des plis) ;

que la production de ces informations non sincères est contraire et viole les dispositions de l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; que cela est contraire aussi aux dispositions de l'article 56 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

que l'article 57 de la loi 039-2016 ajoute que : « Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de manœuvres frauduleuses ou d'actes de corruption est frappé de nullité » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso dispose que : « le dossier de demande d'autorisation administrative comporte les pièces ci-après :

- (...)
- une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité précise que : « les dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité justifient leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que le requérant a précisé que l'attestation de situation fiscale de l'attributaire provisoire n'est pas valide ; que les attestations de formation des gérants de GPS BURKINA SARL et de ASPG n'ont pas été délivrées selon les conditions exigées par les textes en vigueur ;

considérant que la CAM a noté que l'ASF de l'attributaire provisoire est valide ; que GPS BURKINA SARL et ASPG ont fourni des attestations de formation délivrées par des centres homologués ; que ces attestations des gérants sont donc valides au regard des textes ;

considérant que l'attributaire provisoire ELITE SECURITE PRIVEE a signalé qu'il a joint les pièces administratives ; que son ASF est valide ;

considérant que l'attributaire provisoire GPS BURKINA SARL a précisé que la vérification des attestations doit se faire au niveau des centres de formation et non auprès de la gendarmerie ; que la gendarmerie n'intervient pas dans la formation ; qu'il a écrit au ministère pour plus d'éclaircissements de ladite lettre ; que le requérant a été débouté au fond comme au référé au tribunal administratif sur la même question ; que son attestation est conforme aux exigences du décret n°2021-1243 ; qu'il constate un harcèlement contre son entreprise ;

considérant que ASPG SARL a mentionné que sa gérante a été formée dans un centre de formation homologué ; que son attestation est donc régulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que GPS BURKINA et ASPG SARL ont produit les attestations de formation des gérants conformément à l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité ; qu'au regard des pièces produites, la lettre n°2024-0520/MATDS/CAB/DGSI/DR du 04 mars 2024, reconnaît que lesdites attestations sont authentiques ; qu'en tout état de cause, toute société de sécurité privée ne peut recevoir son autorisation administrative d'exercice sans avoir prouvé que le promoteur dispose d'une attestation de formation dans le domaine de la sécurité conformément à l'article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité ;

qu'également l'attestation de situation fiscale fournie par Elite Sécurité Privée est valide après vérification ; que le document a été délivré le 07 mars 2024 ;

qu'aussi la dénonciation n'est pas pertinente au vu des résultats des vérifications ; qu'en plus l'ORD s'est déjà prononcé dans plusieurs décisions sur les attestations de formations mises en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de B.P.S Protection SARL est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de B.P.S Protection SARL n'est pas fondée ;
- que la dénonciation portant manipulation, fausses déclarations, déclarations non sincères, fausse qualification sur les attestations de formation professionnelle des dirigeants de GPS Burkina et ASPG et de l'ASF de Elite Sécurité Privée n'est pas pertinente ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°001/2024/SBT/DG/PRM pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la SBT (lots 01 et 02) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 avril 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE